

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 2.* — Une quote-part de dix pour cent (10%) des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce est versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Le produit visé à l'alinéa 1er ci-dessus, est versé intégralement au compte trésor de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021.

Kamel REZIG.

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition ;